



Service public de Wallonie

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 46 à 52;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004, 15 avril 2005 et 15 mai 2008, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Huy-Waremme établi par arrêté royal du 20 novembre 1981 ;

Vu le plan de secteur de Namur établi par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 ;

Vu les délibérations des 16 mai 2008 et 19 septembre 2008 du Conseil Communal d'Andenne et du 22 mai 2008 du Conseil Communal de Fernelmont demandant au Gouvernement Wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit "Nouvelle ZAE de Petit-Waret" sur les communes d'Andenne et de Fernelmont, en dérogation au plan de secteur de Huy-Waremme, établi par arrêté royal du 20 novembre 1981, et en dérogation au plan de secteur de Namur, établi par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 , afin de créer une zone d'activité économique mixte;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 décidant d'autoriser l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Nouvelle ZAE à Petit-Waret" sur les communes d'Andenne et de Fernelmont, en dérogation aux plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur ;

Vu la disposition transitoire visée à l'article 106 du décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004, relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Ø

Considérant que le plan communal d'aménagement dit "Nouvelle ZAE à Petit-Waret" n'a pas été adopté provisoirement avant l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 ; que, par conséquent, les nouvelles dispositions décrétales s'appliquent ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement visée à l'article 49 bis, alinéa 1^{er} du Code ; que le projet de plan communal d'aménagement dit "Nouvelle ZAE à Petit-Waret" figure dans cette liste ;

Vu l'article 47, alinéa 4, du Code précité au terme duquel les prescriptions visées à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2 sont applicables à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il ressort des arguments développés par les conseils communaux d'Andenne et de Fernelmont par leurs délibérations respectives des 16 mai 2008 et 19 septembre 2008, d'une part et du 22 mai 2008, d'autre part ainsi que de la motivation de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 que le projet de plan communal d'aménagement respecte bien que les 3 conditions de l'article 46 §1^{er}, alinéa 2, nouveau du Code précité ;

Considérant, en effet, à la lecture de l'argumentation de ladite délibération du conseil communal et de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, que :

- l'inscription de la nouvelle zone d'activité économique mixte est attenante à une zone existante destinée à une zone d'habitat à caractère rural et à une zone de services publics et d'équipements communautaires ;

- la nouvelle zone d'activité économique mixte ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban en ce que, par la forme de type triangulaire et les dimensions de la future zone d'activité économique mixte, sa composition urbanistique peut être conçue par une organisation des futures constructions en relation avec un nouveau réseau viaire et non pas sous la forme d'un front bâti unique se développant linéairement ;

- les compensations planologiques prévues respectent le prescrit de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du Code précité ;

Vu l'article 48, alinéa 2, du Code précité précisant que :

« Le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur dans les cas qui suivent :

1^o soit lorsqu'existent des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, est organisée à cette échelle ;

2^o soit lorsqu'existent un schéma de structure communal ou un rapport urbanistique et environnemental approuvé par le Gouvernement qui vise l'hypothèse et détermine le périmètre d'un projet de plan communal d'aménagement, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, est organisée à cette échelle.» ;

Considérant qu'il ressort des arguments développés par les conseils communaux d'Andenne et de Fernelmont par leurs délibérations respectives des 16 mai 2008 et 19 septembre 2008, d'une part, et du 22 mai 2008, d'autre part, ainsi que de la

motivation de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 que le projet de plan communal d'aménagement, autorisé sur la base de l'ancien article 48, répond à des besoins économiques nouveaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur ; que le projet de zone d'activité économique mixte dit "Nouvelle ZAE à Petit-Waret" (à cheval sur les communes d'Andenne et Fernelmont) répond aux possibilités locales d'aménagement existantes de fait; que, comme démontré dans ces décisions, le projet de zone d'activité économique mixte dit "Nouvelle ZAE à Petit-Waret" ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur ; que ce projet permet donc, en tant qu'aménagement local, de répondre à ces nouveaux besoins économiques identifiés; que, par ailleurs, il ressort de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 que les compensations planologiques sont bien organisées à l'échelle locale (compensations localisées dans le périmètre du territoire communal d'Andenne) ; que les conditions de l'article 48, alinéa 2, 1° sont donc bien rencontrées ;

Considérant, en conséquence, que les conditions visées aux articles 46 et 48 nouveaux sont respectées ; qu'il y a dès lors lieu de poursuivre l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Nouvelle ZAE à Petit-Waret" en application des articles 48, alinéa 2 et 49 bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et d'autoriser la révision des plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur ;

Par ces motifs,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Nouvelle ZAE à Petit-Waret" est poursuivie conformément aux articles 48, alinéa 2 et 49 bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et la révision des plans de secteur de Huy-Waremme et de Namur y afférente est autorisée.

Art. 2. : Les compensations planologiques visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 restent d'application.

Art. 3. L'article 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 restent d'application, en ce compris les plans annexés.

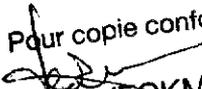
Art. 4. : L'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 est remplacé comme suit :
Les périmètres du PCA sont fixés au plans annexés à l'arrêté ministériel du 29 avril 2009.
L'auteur de projet précisera sur le plan d'affectation, les périmètres des zones révisant le plan de secteur, en ce compris les compensations planologiques.

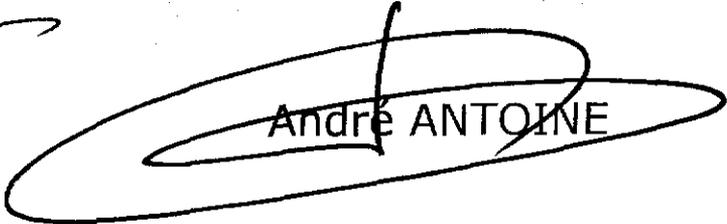
Art. 5. L'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 est abrogé.

- Art. 6. : Le plan communal d'aménagement devra être adopté définitivement par les Conseils communaux d'Andenne et de Fernelmont dans un délai de trois ans à dater de la présente signature.
- Art. 7. : Le présent arrêté entre en application à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 mai 2009 adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement visée à l'article 49 bis, alinéa 1er du Code.
- Art. 8. : Notification du présent arrêté est faite à la Ville d'Andenne et à la commune de Fernelmont.

Fait à NAMUR, le 15 JUIL, 2009

Pour copie conforme


Sofia VECKMANS
Attachée


André ANTOINE